

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE CHEMIN D'AIGUE, COUR DES VIGNES, ALLEE DES HAUTS DE VIGNES, RUE PASTEUR THIVENT SAS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu les DICT n° 2025070802145D, 2025070802181D, 2025070802320D et 2025070802408D,

Vu les demandes en date du 24 juillet 2025, de l'entreprise THIVENT SAS – sis 626 Boulevard Napoléon Bullukian – 69830 ST-GEORGES DE RENEINS, afin de procéder à la réfection de la Chaussée et la gestion d'eau potable Chemin d'Aigue, ainsi que la réfection de chaussée Cours des Vignes, Allée des Hauts de Vignes et rue Pasteur, pour le compte de la CCBPD,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 28 juillet 2025 au 22 août 2025, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement Chemin d'Aigue, Cours des Vignes, Allée des Hauts de Vignes et Rue Pasteur, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise Thivent SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anse le 29 juillet 2025.

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
